

Publié le 28/10/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-730 PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN JAURES A
AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 25 octobre 2022, de l'entreprise ACCHINI SNAA, représentée par Monsieur Thomas LHUSERO, pour réaliser des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP,
- **Vu** l'avis favorable en date du 26 octobre 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°106, du mercredi 26 octobre 2022 à 14h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 15h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un léger empiètement chaussée.
Le stationnement sera interdit sur deux emplacements.
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise ACCHINI SNAA.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI SNAA.

Fait à AUREILHAN, le 26 octobre 2022.

La Maire Adjointe,

Isabelle CHEDEVILLE

